

## **Politique de la CEQEP n° 8. Politique et procédure relatives aux conflits d'intérêts des membres du Conseil administratif de la CEQEP**

En tant que conseillers du gouvernement de l'Ontario, le président et les membres du Conseil administratif de la CEQEP doivent se conformer aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts établies par le gouvernement. De plus, les lignes directrices du Conseil de gestion à l'intention des personnes nommées par le gouvernement stipulent qu'« une personne nommée par le gouvernement ne doit pas utiliser les renseignements obtenus dans le cadre de sa nomination à des fins personnelles ».

Les membres du Conseil administratif de la CEQEP sont tenus d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit entre leurs fonctions de titulaires de charge publique et leurs intérêts personnels ou commerciaux.

### **Conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient lorsqu'un membre se trouve dans une situation où ses intérêts personnels, financiers ou autres, ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne avec laquelle il entretient ou a récemment entretenu une relation intime, entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec ses responsabilités envers le Conseil, le ministre et l'intérêt public. Aucun membre du Conseil ne doit sciemment participer à une décision qui profite directement ou de manière préférentielle à ce membre ou à toute personne avec laquelle il entretient une relation familiale, intime ou commerciale. De plus :

Si un membre du Conseil est employé par un établissement candidat ou est autrement lié à celui-ci, ce membre doit déclarer cet intérêt au président.

Si un membre du Conseil est employé par un établissement proposant un programme d'études susceptible d'entrer en concurrence avec une proposition présentée par un candidat, ou s'il est lié de quelque manière que ce soit à un tel établissement, ce membre doit déclarer cet intérêt au président.

Si un membre du Conseil est employé par un établissement ou a des liens avec un établissement qui a reçu ou sollicité le consentement ministériel en vertu de *la Loi de 2000 sur le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* et qui pourrait bénéficier d'une norme, d'un point de repère, d'une ligne directrice ou d'un processus nouveau ou révisé de la CEQEP actuellement examiné par le Conseil, ce membre doit déclarer cet intérêt au président.

### **Divulgateion des conflits d'intérêts**

Si un membre du Conseil a un intérêt dans une proposition en raison d'un lien passé ou actuel avec l'établissement demandeur ou un partenaire du secteur privé, ce membre doit déclarer cet

intérêt au président au début de la réunion du Conseil concernée, sous le point de l'ordre du jour intitulé « Déclaration de conflit d'intérêts ».

### **Réponse du Conseil à la divulgation d'un conflit d'intérêts**

En consultation avec le membre du Conseil et compte tenu de la nature spécifique du conflit, le président et le membre peuvent déterminer la réponse appropriée à la situation, comme suit :

- Le membre doit se retirer de toute discussion ou de tout processus décisionnel menant à une recommandation sur la demande, ou
- Le membre peut rester à la réunion et participer à la discussion, mais s'abstenir de voter, ou
- Le membre peut rester à la réunion et participer à la discussion et au vote.

Dans tous les cas, le président informera les membres du conseil d'administration du conflit et de la décision prise ci-dessus, en motivant celle-ci.

Si le président du Conseil a un intérêt dans une proposition en raison d'un lien avec l'établissement candidat ou un partenaire du secteur privé, il devra soit (a) se retirer de toute discussion ou de tout processus décisionnel menant à une recommandation sur la proposition, soit (b) demander au Conseil de décider s'il peut rester à la réunion, participer à la discussion tout en s'abstenant de voter, ou (c) demandera au Conseil de décider si le président peut rester à la réunion, participer à la discussion et au vote.

### **Procédure**

Pour déterminer si un membre du Conseil qui est employé ou autrement lié à un établissement candidat se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant un point particulier de l'ordre du jour du Conseil, le Conseil a adopté une ligne directrice à deux critères. Le premier critère consiste à examiner si l'établissement candidat est suffisamment proche de l'établissement du membre. Les établissements situés dans la région centrale de l'Ontario (regroupant les zones Central-GTA et Central-Non-GTA) seront considérés comme proches les uns des autres. Dans le sud de l'Ontario, cela inclura les établissements d'enseignement supérieur situés dans un périmètre délimité par Oshawa (Durham) à l'est, Barrie (Georgian) au nord, englobant Kitchener (Conestoga) à l'ouest et Hamilton (Mohawk) au sud. Pour les autres régions, un cercle de taille similaire sera utilisé. L'autre facteur à prendre en compte sera de déterminer si l'établissement du membre dispose actuellement ou prépare une proposition de diplôme dans le même domaine que celui du candidat. Le Secrétariat fournira des conseils sur ces facteurs avant chaque réunion du Conseil, et le dossier de l'ordre du jour de tout membre concerné sera expurgé comme il convient.

19 novembre 2024